

Loi de finances pour 2024

Janvier 2024

Melot Buchet Avocats

1. Loi de finances pour 2024

Fiscalité des entreprises

TVA et contributions indirectes

Fiscalité des particuliers

Procédures fiscales et obligations déclaratives

2. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

3. La loi sur le partage de la valeur

1. Loi de finances pour 2024

Fiscalité des entreprises

- Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux
- Crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte
- Report de la suppression progressive de la Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (1/9)

Le 14 décembre 2022 était adopté de la directive (UE) 2022/2523 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Ce projet, mené sous l'égide de l'OCDE et relatifs aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie dans le cadre du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) a conduit à l'adoption d'un modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (dit « modèle de règles GloBE – pilier 2).

Les règles GloBE visent à soumettre certains groupes à un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition (TEI) d'une juridiction dans lequel il est implanté est inférieur à 15 %.

L'article 33 de la Loi de finances pour 2024 tend à transposer dans le droit français les règles GloBE et crée un Chapitre II bis au CGI intitulé « Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux » (Art. 223 VJ et suivantes).

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (2/9)

➤ Groupes visés

Le nouvel article 223 VL prévoit que les entités soumises à ce dispositif sont celles situées en France membres d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national **dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré.**

Au sein de ces groupes, seules les entités revêtant la qualité d'« entité constitutive » sont effectivement assujetties à l'imposition minimale. Est une entité constitutive toute entité intégrée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime sous la méthode de l'intégration globale. Ce concept comprend aussi les entités qui sont exclues de ces états financiers consolidés en raison uniquement de leur caractère non significatif ou du fait qu'elles sont destinées à être vendues.

Enfin, les établissements stables respectifs de ces entités sont des entités constitutives distinctes de leur siège (CGI art. 223 VK, 26°).

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (3/9)

➤ Sociétés exclues

Sont temporairement exclues du dispositif :

- **Les entités mère ultimes ou entités mères intermédiaires** :
 - au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'entreprises multinationales ;
 - au titre des cinq premiers exercices à compter de celui au titre duquel un groupe national entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire défini à l'article 223 VL.
- **Les groupes d'entreprises multinationales considérés comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales** lorsque, au titre d'un exercice, les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - ses entités constitutives ne sont pas situées dans plus de six Etats ou territoires différents ;
 - la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives n'excède pas 50 millions d'euros.
- Les entités publiques, les organisations internationales, les organisations à but non lucratif, les fonds de pension ainsi que les fonds d'investissement et les véhicules d'investissement immobilier (CGI Art. 223 VL bis, 1°).

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (5/9)

➤ Calcul de l'imposition – Détermination du Taux Effectif d'Imposition (TEI)

Le taux effectif d'imposition est déterminé, pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe est implanté et pour un exercice donné, par le rapport entre le montant des impôts sur les bénéfices et impôts équivalents supportés par les entités constitutives (entreprises, établissements stables, etc.) établies dans cet État ou territoire et le résultat réalisé par ces mêmes entités.

La formule à retenir est donc la suivante :

$$\frac{\text{Somme des montants corrigés des impôts couverts des entités constitutives situées dans l'État ou territoire}}{\text{Somme des résultats qualifiés de celles-ci}}$$

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (6/9)

➤ Calcul de l'imposition – Détermination du numérateur

Le montant corrigé des impôts couverts correspond aux montants des impôts couverts, courants et différés, comptabilisés par chacune des entités constitutives. Ces montants font l'objet de nombreuses corrections afin de respecter les règles GloBE. Pour entrer dans le champ, l'impôt doit être compris dans l'une des catégories suivantes :

1. Les impôts comptabilisés dans les états financiers de l'entité constitutive dus au titre de ses bénéficiaires ou de sa part dans les bénéfices d'une autre entité constitutive qui lui est attribuée à raison de la participation qu'elle détient dans cette entité. En France, selon les travaux parlementaires, il s'agirait notamment de l'impôt sur les sociétés, de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages
2. Les impôts sur les résultats distribués ou réputés distribués prélevés dans le cadre de régimes d'imposition des sociétés assis sur les profits distribués (pas de cas en France) ;
3. Les impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices généralement applicable (tels que les retenues à la source et les impositions prélevées sur une base ;
4. Les impôts prélevés sur les bénéfices non distribués et les fonds, y compris les impôts assis sur des éléments relatifs aux bénéficiaires et aux fonds propres (pas de cas en France).

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (7/9)

➤ Calcul de l'imposition – Détermination du dénominateur

Le résultat qualifié de chacune des entités constitutives correspond en principe au résultat net comptable obtenu en application des normes comptables utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime (e.g. lorsque l'entité mère ultime est en France les IFRS ou les French GAAP).

Ce résultat est ensuite retraité (e.g. , charges non déductibles, retraitements de certains dividendes).

Certains retraitements sont obligatoires, d'autres optionnels.

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (8/9)

➤ Calcul de l'impôt complémentaire

L'impôt complémentaire au titre d'un exercice est calculé, par juridiction, conformément à la formule suivante :

$(15 \% - \text{taux effectif d'imposition}) \times (\text{somme des résultats qualifiés des entités constitutives} - \text{déduction fondée sur leur substance}) + \text{impôt complémentaire additionnel} - \text{impôt national complémentaire}$

Le montant de déduction fondée sur la substance correspond à un pourcentage de la valeur comptable des actifs corporels (8 %) et des charges de personnel (10 %) (la loi prévoit une baisse des taux à horizon 2033 où ils devraient atteindre 5 %).

A noter que, pour être pris en considération, ces actifs et salariés/travailleurs indépendants/intérimaires doivent être localisés dans la même juridiction que l'entité constitutive.

Imposition minimale des multinationales et grands groupes nationaux (9/9)

➤ Obligations déclaratives

L'entité constitutive située en France d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national compris dans le champ d'application d'un impôt complémentaire indique à l'administration fiscale, dans sa déclaration de résultat, son appartenance à un tel groupe. Elle indique l'identité de l'entité mère ultime du groupe et, le cas échéant, de l'entité qui dépose la déclaration prévue au II du présent article ainsi que l'Etat ou le territoire dans lequel elles sont situées.

L'entité constitutive dépose une déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire sous forme dématérialisée, **dans un délai de quinze mois** à compter de la clôture de l'exercice ou de dix-huit mois au titre du premier exercice au cours duquel le groupe ou l'entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.

Crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte (1/3)

L'article 35 de la loi de finances pour 2024 met en place un crédit d'impôt pour les entreprises qui contribuent au développement des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie décarbonée, à savoir **la production de batteries, de panneaux solaires, de turbines éoliennes et de pompes à chaleur**.

Sont concernées les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale imposées d'après leur bénéfice réel (ou bénéficiant de certaines exonérations).

Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas être une entreprise en difficulté ;
- Être en conformité avec ses obligations fiscales et sociales, notamment au regard des obligations déclaratives ;
- Ne pas avoir procédé au cours des deux derniers exercices précédant la demande de crédit d'impôt à un transfert de l'activité en France depuis un pays membre de l'UE ou de l'EEE ;
- Les investissements doivent être exploités pendant une durée minimale de cinq ans en France à compter de leur mise en service ;
- L'exploitation des investissements est réalisée dans le cadre d'une activité ayant obtenu les autorisations requises par la législation environnementale.

Crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte (2/3)

Activités éligibles :

- Production de batteries :
- Production de panneaux solaires :
- Production d'éoliennes ;
- Production de pompes à chaleur.

Opérations éligibles :

- La fabrication de produits finis ;
- La fabrication de composants destinés à être intégrés dans la production des produits finis ;
- L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières nécessaires à la fabrication des produits finis ou de leurs composants.

Le nouvel article 244 quater I du CGI fournit une liste exhaustive des produits, composants et opérations éligibles.

Crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte (3/3)

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % et est porté à 25 % et 40 % pour certaines zones géographiques.

Le taux du crédit d'impôt est majoré de 10 % à 20 % selon que l'entreprise répond à la définition des entreprises moyennes ou de petite taille.

Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 150 M€ par entreprise (et est porté à 200 M€ et 350 M€ pour les entreprises éligibles au taux spéciaux de 25 % et 40 %).

Le crédit d'impôt est accordé suite à l'obtention d'un **agrément préalable**.

Suppression progressive de la CVAE (1/3)

L'article 8 de la Loi de finances pour 2024 prévoit un échelonnement (25 % de baisse par an) de la suppression de la CVAE initiée par la précédente Loi de finances. La suppression définitive de cet impôt est repoussée à 2027.

Cet article prévoit également la suppression, dès 2024, de la cotisation minimum de CVAE.

Pour mémoire le barème applicable en 2023 était le suivant :

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition 2023
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,125 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 500\,000\ \text{€}) / 2\,500\,000\ \text{€}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,225 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 3\,000\,000\ \text{€}) / 7\,000\,000\ \text{€} + 0,125 \%$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,025 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 10\,000\,000\ \text{€}) / 40\,000\,000\ \text{€} + 0,35 \%$
Supérieur à 50 000 000 €	0,375 %

Suppression progressive de la CVAE (2/3)

Au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, les taux applicables sont les suivants :

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition 2024
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,094 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,169 \% + 0,113 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,263 \% + 0,019 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}$
> 50 000 000 €	0,28 %

Suppression progressive de la CVAE (3/3)

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition 2025
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,063 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,063 \% + 0,113 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,175 \% + 0,013 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$
> 50 000 000 €	0,19 %

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition 2026
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,031 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,031 \% + 0,056 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,087 \% + 0,006 \% \times (\text{chiffre d'affaires} - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$
> 50 000 000 €	0,09 %

Autres mesures

➤ Report de la réforme de la facturation électronique

Le nouveau calendrier de l'entrée en vigueur de la réforme serait celui-ci :

- L'obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquerait, pour toutes les entreprises, à compter du **1^{er} septembre 2026** (au lieu du 1^{er} juillet 2024) ;
- Les obligations de e-invoicing et de e-reporting sont reportées au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (au lieu respectivement du 1^{er} juillet 2024 et du 1^{er} janvier 2025) et à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises qui ne sont pas membres d'un groupe TVA (au lieu du 1^{er} janvier 2026).

Autres mesures (suite)

➤ **Création d'une taxe sur le « streaming »**

Une nouvelle taxe portant sur la mise à disposition de services payants ou gratuits d'accès à des musiques enregistrées

La taxe, dont le taux est égal à 1,2 %, est assise sur la fraction excédant le seuil de 20 millions d'euros du montant cumulé des sommes perçues auprès des utilisateurs en contrepartie de l'accès aux enregistrements et de 34 % des sommes versées par les annonceurs et sponsors pour la diffusion de leurs messages publicitaires.

Pour rappel les taxes spécifiques existantes :

1. Taxe "GAFA" Adoptée en juillet 2019 et codifiée aux articles 299 à 300 et 1693 à 1693 quater B du CGI ;
2. Taxe Youtube - 1609 sexies B du CGI - Assiette. Ancienne taxe sur les vidéogrammes ;
3. Taxe sur les opérateurs de communications électroniques - Article 302 bis KH CGI - ;
4. Taxe due par les exploitants des plateformes de la mobilité (CGI art. 300 bis à 300 sexies).

TVA et contributions indirectes

- Modification du régime de la franchise de TVA
- Parahôtellerie : mise en cohérence avec la directive TVA
- Fiscalité applicable aux véhicules polluants

Modification du régime de la franchise de TVA (1/2)

L'article 82 de la Loi de finances pour 2024 vient modifier les seuils applicables pour le régime de la franchise en base de la TVA.

Le principal changement consiste en la possibilité pour les entreprises établies dans l'UE de bénéficier du régime de la franchise, non seulement dans leur État d'établissement, mais également dans les autres États membres, à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires fixé au niveau européen (100 000 €).

Ainsi, les entreprises dont le siège est en France pourront commercer dans d'autres États membres en bénéficiant du régime de franchise qui y est applicable, à condition de s'être identifiées en France et de transmettre à leur service des impôts, sur une base trimestrielle, le chiffre d'affaires réalisé dans chaque État membre.

Inversement, les entreprises dont le siège est situé dans l'UE bénéficieront des franchises nationales, à condition de remplir les mêmes formalités dans leur État de siège.

Les entreprises dont le siège est situé dans un pays tiers bénéficieront de ce même dispositif, à condition de s'être identifiées dans un État membre de leur choix où elles sont établies.

Modification du régime de la franchise de TVA (2/2)

Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé en France un chiffre d'affaires excédant les plafonds suivants :

Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national	Chiffre d'affaires national afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement
Année civile précédente	85 000 €	37 500 €
Année civile en cours	93 500 €	41 250 €

Le bénéfice de la franchise nationale sera supprimé au 1er janvier de l'année qui suit le dépassement du plafond national de chiffre d'affaires ou, si ce dépassement excède 10 %, immédiatement.

Le dépassement du plafond global européen de chiffre d'affaires de 100 000 € fera également perdre immédiatement le bénéfice de la franchise dans les États membres autres que celui ou ceux dans lesquels l'entreprise concernée est établie.

Régime TVA de la parahôtellerie

L'article 84 de la Loi de finances pour 2024 vient mettre en cohérence le régime français de la parahôtellerie avec celui de la directive TVA suite à un avis du Conseil d'Etat (CE 5/7/2023 n°471877).

Désormais, l'article 261 du CGI prévoit que sont soumis à la TVA les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- les prestations doivent être offertes au client pour une durée n'excédant pas trente nuitées, sans préjudice des possibilités de reconduction proposées ;
- les prestations comprennent au moins trois des quatre services suivants : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle (NB : cette liste est identique à celle du texte actuelle).

Sont également soumises à la TVA les locations de logements meublés à usage résidentiel, si elles sont assorties de trois des quatre prestations de services susvisées

Renforcement du malus écologique

L'article 97 de la Loi de finances pour 2024 vient renforcer les taxes applicables aux véhicules de tourisme des particuliers et des entreprises. Les mesures suivantes sont prises :

- Augmentation du malus à l'immatriculation ;
- Renforcement, en 2024, de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse »). Le seuil de déclenchement du dispositif, actuellement fixé à 1,8 tonne est porté à 1,6 tonne et un barème progressif est introduit ;
- Renforcement de la taxe annuelle sur les émissions de CO2 (dite « taxe CO2 annuelle ») pour inciter au renouvellement du parc automobile des entreprises. Le seuil de déclenchement de cette taxe est abaissé de 5 gCO2/km et le barème est linéarisé à la hausse ;
- Suppression à compter de 2025, des exonérations de malus masse et de taxe CO2 annuelle dont bénéficient les véhicules hybrides ou assimilés.
- Remplacement de l'actuelle taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules, qui est une taxe à faible rendement s'appuyant sur des catégories obsolètes de véhicules, par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

Fiscalité des personnes physiques

- Mise à jour du barème de l'impôt sur le revenu
- Réduction et crédits d'impôt
- Recentrage du champ du dispositif Dutreil
- Meublés de tourisme : restriction du champ d'application du régime spécifique micro-BIC
- Réduction d'impôt « Denormandie » : prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2024
- Impôt sur la fortune immobilière : exclusion des dettes non liées à des actifs imposables
- SEL : Nouvelles règles d'imposition des mandataires sociaux

Mise à jour du barème de l'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2024 relève de 4,8 % le barème de l'impôt sur le revenu. Le barème se présente comme suit :

Tranche	Taux
N'excédant pas 11 294 €	0%
De 11 294 € à 28 797 €	11%
De 28 797 € à 82 341 €	30%
De 82 341 € à 177 106 €	41%
Supérieure à 177 106 €	45%

Au titre de l'année précédente, le barème se présentait comme suit :

Tranche	Taux
N'excédant pas 10 777 €	0%
De 10 777 € à 27 478 €	11%
De 27 478 € à 78 570 €	30%
De 78 750 € à 168 994 €	41%
Supérieure à 168 994 €	45%

Réductions et crédits d'impôt

Le dispositif IR-PME est complété d'un volet renforcé pour les souscriptions réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital de jeunes entreprises innovantes ouvrant droit à une réduction d'impôt au taux de 30 % ou 50 % selon la part de leurs dépenses de recherche (art. 48).

Le taux de 50 % concernera les jeunes entreprise d'innovation de rupture » (JEIR), c'est-à-dire une PME du secteur de la « deep tech » (technologies disruptives) créée depuis moins de 12 ans et qui réalise des dépenses de recherche représentant au moins 30 % de ses charges (ou qui a le statut de jeune entreprise universitaire – JEU).

Les dons pour financer les travaux des édifices religieux sont temporairement favorisés (art. 30) (75 %).

Les dons effectués au profit des organismes concourant à l'égalité entre les hommes et les femmes ouvrent désormais droit à réduction d'impôt (art. 16)

Modification du champ d'application du pacte Dutreil

Suite aux dernières décisions de jurisprudence (notamment CE 29/9/2023 n° 473972, CAA Paris 24/10/2022 n°22/00042 et CAA Paris 18/09/2023 n°21/00555), l'article 23 de la loi de finances pour 2024 a modifié à la marge l'article 787 B du CGI.

Sont désormais éligibles au régime Dutreil les sociétés ayant une « *activité principale* » relève des articles « *34 et 35 du CGI* ». Les sociétés transmises doivent donc exercer une activité éligible et cette activité doit être prépondérante (i.e. la valeur vénale de cette activité et des actifs liés à son exercice doit représenter plus de 50 % de la valeur de la société).

Le texte prévoit que « *n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.* ».

La notion de holding animatrice est également intégrée au texte puisque l'article 787 B du CGI prévoit désormais qu'est « *considérée comme exerçant une activité commerciale la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.* »

Meublés de tourisme – Mesure anti Airbnb

L'article 45 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 50-0 relatif au régime micro-BIC et vise à réduire les avantages fiscaux accordés au régime de la location de meublés de tourisme.

La loi crée également une distinction selon que le meublé de tourisme est situé, ou non, dans une zone de tension au regard de l'accès au logement.

Le comparatif entre l'ancien et le nouveau régime est le suivant :

	Ancien régime	Nouveau régime – Zone tendue	Nouveau régime – Zone non tendue
Plafond du régime micro	188 700 €	15 000 €	15 000 €
Montant de l'abattement	71 %	30 %	51 %

Prorogation du dispositif « Denormandie »

Le dispositif Denormandie prévu à l'article 199 novovicies du CGI est prorogé jusqu'en 2026.

Pour rappel, le dispositif vise à octroyer une réduction d'impôt pour les propriétaires s'engageant à donner un logement ancien en location pendant une période minimale de 6 ou 9 années.

La réduction d'impôt s'applique aux :

- acquisitions de logements en vue de la réalisation de travaux d'amélioration, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover ;
- acquisitions de logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration ;
- acquisitions de locaux que le contribuable transforme à usage d'habitation, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de VIR ;
- acquisition de logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation.

Le coût des travaux doit représenter au moins 25 % du prix d'acquisition et ils doivent être réalisés par une entreprise.

La réduction d'impôt s'élève à 12 % ou 18 % calculée sur le prix de revient de l'immeuble selon que celui-ci est loué pendant une période de 6 ou 9 années.

IFI – Nouvelle mesure anti-optimisation

Afin d'éviter l'optimisation consistant à loger des actifs immobiliers dans des sociétés endettées, le texte exclut du passif déductible les dettes contractées directement ou indirectement par la société qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.

Toutefois, la valeur imposable des titres ainsi calculée sera plafonnée à leur valeur vénale ou, si elle est inférieure, à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction du capital de la société correspondant aux titres détenus par le redevable.

Cette nouvelle règle s'appliquera à l'IFI 2024.

SEL – Imposition des mandataires sociaux

Les rémunérations des associés de SEL, découlant de leur activité libérale au sein de la société, relevaient auparavant, par principe, de la catégorie des traitements et salaires.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les rémunérations des associés (dirigeants ou non) de SELAFA, SELAS, SELARL et de SELCA, allouées à raison de l'exercice de leur activité libérale dans ces mêmes sociétés sont en principe imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, conformément au 1 de l'article 92 du CGI.

En matière d'impôt sur le revenu

- Le régime « micro-BNC » est applicable aux rémunérations techniques des associés de SEL dans les conditions de droit commun.
- Les associés de SEL relevant du régime de la déclaration contrôlée doivent, en application de l'article 97 du CGI, déclarer leur résultat annuel dans la déclaration n° 2035 ;
- La rémunération n'est pas soumise à TVA ;
- Les mêmes règles devraient être applicables aux rémunérations versées par une SPFPL.

Procédures fiscales et obligations déclaratives

- Cession de titres de sociétés de personnes
- Renforcement des moyens de l'administration dans la lutte contre la fraude fiscale
- Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales

Droits d'enregistrement

La loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 726 du CGI relatif aux droits d'enregistrement applicables aux cessions de droits sociaux.

Le nouvel article 726 du CGI prévoit désormais que pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière doivent être constatées dans un délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France. Les actes relatifs à la cession doivent indiquer

- si la personne morale dont les titres sont cédés sont ceux d'une société immobilière de copropriété ;
- si les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- si le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale, en précisant, le cas échéant, leur montant.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (1/12)

La Loi de finances pour 2024 prévoit une série de mesures destinées à:

- Augmenter son pouvoir d'enquête ;
- Créer un régime de sanction gradué applicable en cas de fraude pour l'obtention d'une aide publique ;
- Créer un mécanisme d'injonction au déréférencement ou à la restriction d'accès à des interfaces en ligne lorsque ces interfaces ne se conforment pas aux obligations en matière de TVA ;
- Rendre les « dropshippers » redevables de la TVA ;
- Étendre le mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie ;
- Pénalisation de la mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (2/12)

- **Étendre le mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie**

L'article 283, 2 septies, alinéa 2, du CGI est modifié.

Il prévoyait jusqu'ici que : « *Pour les transferts de certificats de garanties d'origine et de garanties de capacités mentionnées aux articles L. 335-3, L. 446-18 et L. 446-20 du code de l'énergie, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert.* »

Dorénavant, celui-ci prévoit que :

« *Pour les transferts de certificats de garanties d'origine mentionnées aux articles L. 311-20, L. 311-22, L. 445-3, L. 445-15, L. 446-18, L. 446-22-1, L. 821-3, L. 824-1 et L. 824-2 du code de l'énergie, de certificats de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-3 du même code et de certificats de production mentionnés à l'article L. 446-31 dudit code, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert.* »

Le champ de l'autoliquidation est donc étendu.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (3/12)

➤ Augmentation du pouvoir d'enquête de l'administration fiscale

Le nouvel article L. 10-0 AD du LPF prévoit que désormais, pour les besoins de la recherche ou de la constatation d'une activité occulte, d'indice permettant de déceler inexactitude ou une omission déclarative, de l'existence de comptes bancaires non déclarés à l'étranger, ou encore de fraude fiscale, des agents des finances publiques ayant au moins le grade de contrôleur des finances publiques et spécialement habilités **peuvent réaliser sous pseudonyme les actes suivants**, sans être pénalement responsables :

- Prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plateformes en ligne y compris lorsque l'accès à ces plateformes ou interfaces requiert une inscription à un compte ;
- Lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale désigné par décret, participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces manquements ;
- Extraire ou conserver les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces manquements et tout élément de preuve obtenu dans le cadre de la mise en œuvre de leur mission.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (4/12)

➤ **Création d'un nouveau régime de sanctions à raison de la fraude aux aides publiques**

Le nouvel article L 115-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit désormais que :

« (...) lorsque le bénéficiaire d'une aide publique attribuée par une administration (...) l'a indûment obtenue en fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la somme à restituer est assortie d'une majoration :

1° De 40 % en cas de manquement délibéré ;

2° De 80 % en cas de manœuvres frauduleuses. »

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (5/12)

➤ Injonction de mise en conformité fiscale

Le nouvel article L. 80 P. du LPF prévoit désormais que les agents ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques peuvent adresser une demande motivée de se conformer à ses obligations dans un délai de trente jours aux assujettis à la TVA non établis dans l'UE fournissant des services par voie électronique et ne déclarant pas et ne s'acquittant pas de la TVA.

A défaut de réponse ou de mise en conformité à l'expiration de ce délai, ces agents adressent à l'auteur des manquements une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trente jours au risque que l'administration fiscale :

- Demande à tout fournisseur de moteur de recherche en ligne de cesser le classement de ces interfaces en ligne pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois ;
- Demande à tout fournisseur de comparateur en ligne de cesser le référencement de ces interfaces en ligne pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois ;
- Demande aux moteurs de recherche ou fournisseurs de comparateur en ligne de limiter l'accès pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (6/12)

➤ TVA et dropshipping (1/3)

L'article 112 de la loi de finances pour 2024 modifie les règles de la TVA à l'importation afin de lutter contre les fraudes, en particulier la pratique du « *dropshipping* ».

Le dropshipping consiste, pour un intermédiaire, à acheter un bien situé dans un territoire tiers à l'Union européenne et à le revendre pour le faire livrer directement au client situé en France, sans jamais en disposer physiquement.

Afin de sécuriser les montants déclarés à l'importation, ces intermédiaires deviennent par principe redevables de la TVA à l'importation sur les ventes à distances de biens importés en France (directes ou indirectes) si la base d'imposition de la taxe due à l'importation n'est pas égale à celle qui aurait été déterminée pour la vente à distance si elle avait été localisée en France.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (7/12)

➤ TVA et dropshipping (2/3)

Désormais, le redevable sera :

- **En cas de facilitation au moyen d'une interface électronique**, le redevable de la TVA à l'importation est, en principe, l'assujetti qui facilite cette vente ;
- **En l'absence de facilitation au moyen d'une interface électronique**, le redevable de la TVA à l'importation est le destinataire de la vente si :
 - Les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
 - La TVA due au titre de la vente à distance de bien importé n'est pas déclarée dans le cadre du Guichet IOSS,
 - La base d'imposition de la taxe due à l'importation est égale à celle qui serait déterminée pour la vente à distance si elle était localisée en France.

Les intermédiaires pratiquant le « dropshipping » avec livraison des biens en France pourront toujours considérer que le destinataire de la vente est le redevable de la TVA à l'importation s'ils s'assurent que la base d'imposition de la TVA due à l'importation est égale à celle qui serait déterminée pour la vente à distance si elle avait été localisée en France.

L'intermédiaire restera tout de même solidairement redevable de la TVA à l'importation.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (8/12)

➤ TVA et dropshipping (3/3)

Le redevable peut également être le destinataire de cette vente lorsque :

- Les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- Aucun assujetti n'a facilité la vente à distance de biens importés par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire ;
- La taxe sur la valeur ajoutée sur la vente à distance de biens importés n'est pas déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement prévu à l'article 298 sexdecies H ;
- La base d'imposition de la taxe due à l'importation est égale à celle qui serait déterminée pour la vente à distance si elle était localisée en France.

Dans les autres situations, le redevable est le destinataire de la vente ou le débiteur de la dette douanière.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (9/12)

➤ Pénalisation de la mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

Le nouvel article 1744 du CGI prévoit désormais qu'est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 € la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt.

Les moyens visés sont, notamment, :

- Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :
- l'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout autre organisme, fiducie ou institution établis à l'étranger ;
- la fourniture d'une fausse identité ou de faux documents, ou de toute autre falsification ;
- la mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- **la réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.**

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 € d'amende lorsque la mise à disposition est commise en utilisant un service de communication au public en ligne.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (10/12)

➤ Pénalisation de la mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

Des peines complémentaires sont également prévues pour les personnes physiques déclarées coupables, à savoir :

- l'affichage et la diffusion du jugement,
- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille visés aux articles 131-26 du Code pénal (droit de vote, éligibilité, ...)
- l'interdiction d'exercer une profession libérale, commerciale ou industrielle ou de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle,
- la suspension du permis de conduire.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (11/12)

➤ **Pénalisation de la mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale**

S'agissant des personnes morales déclarées responsables pénalement du délit de mise à disposition commis, elles encourent, notamment, :

- une amende pouvant être portée au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, soit 1.250.000 € ou 2.500.000 € en cas d'utilisation d'un service de communication au public en ligne,
- la dissolution, l'interdiction à titre définitif temporaire d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle le délit de mise à disposition a été commis,
- la fermeture définitive ou temporaire d'un établissement de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés,
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire,
- l'interdiction à titre définitif ou temporaire de procéder à une offre au public de titres financiers ou à une introduction en bourse,
- l'affichage de la décision ou sa diffusion,
- l'interdiction temporaire de percevoir toute aide publique attribuée par une personne publique ou par une personne privée chargée d'une mission de service public.

Renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre la fraude fiscale (12/12)

➤ Délocalisation du lieu du contrôle

L'article 117 de la loi de finances pour 2024 prévoit de nouvelles mesures de nature à renforcer la sécurité des agents administratifs amenés à les diligenter.

Les articles L. 13, I et L. 14 A du LPF sont complétés d'un alinéa supplémentaire prévoyant que le contrôle et la vérification *« peut également se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. À défaut d'accord, l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre la vérification dans ses locaux »*.

Renforcement des obligations déclaratives en matière de prix de transfert

L'administration fiscale cherche renforcer sa capacité à détecter et sanctionner les utilisations abusives des règles de prix de transfert.

Le seuil de chiffres d'affaires à partir duquel les entreprises doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert est abaissé à 150.000.000 € contre 400.000.000 € jusqu'ici (article L13 AA du LPF).

L'amende pour non-présentation de la documentation (article 1735 du CGI) est portée de 10.000 € à 50.000 €.

Aussi, l'article 57 du CGI est complété et une présomption simple de transfert de bénéfice y est incluse :

« Lorsque la méthode de détermination des prix de transfert s'écarte de celle prévue par la documentation mise à la disposition de l'administration par une personne morale en application du III de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales ou de l'article L. 13 AB du même livre, l'écart constaté entre le résultat et le montant qu'il aurait atteint si cette documentation avait été respectée est réputé constituer un bénéfice indirectement transféré au sens du premier alinéa, sauf si la personne morale démontre, par tous moyens, l'absence de transfert par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente »

2. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

Groupe de TVA et taxe sur les salaires

Jusqu'à présent, la taxe sur les salaires constituait un frein certain à l'élargissement du groupe TVA à la française dit « Assujetti Unique » à des groupes d'entreprises récupératrices de la TVA en raison notamment de l'impact en matière de taxe sur les salaires. A compter du 1^{er} janvier 2024, les groupes TVA, constitués d'entreprises récupératrices de TVA, bénéficieront d'une exonération de taxe sur les salaires.

Le législateur souhaitait inciter ces groupes à mettre en place un Assujetti Unique en proposant une exonération de taxe sur les salaires **à la double condition que** :

- L'entreprise ne soit pas assujettie à la taxe sur les salaires si elle n'était pas membre d'un assujetti unique.
- Le chiffre d'affaires des opérations réalisées par cet assujetti unique au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations et qui ouvrent droit à déduction est au moins égal à 90 % du montant total de son chiffre d'affaires imposable à la TVA.

Le Conseil constitutionnel a cependant censuré cet article au motif qu'il n'avait pas sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale (cavalier social).

Précompte des cotisations sociales de leurs utilisateurs par les plateformes numériques

Les opérateurs de plateformes numériques devront déclarer le chiffre d'affaires et payer les cotisations sociales correspondantes pour leurs utilisateurs ayant le statut d'auto-entrepreneur ou de loueur de biens meublés (article 6 de la LFSS).

Plateformes numériques visées : entreprises qui mettent « *en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* ».

Utilisateurs visés :

- Les auto-entrepreneurs : micro-entrepreneurs ayant opté pour le micro-social
- Les loueurs de biens meublés : personnes ayant opté pour le régime général au titre de leur activité de location de meublés de courte durée ou de biens meublés

Précompte des cotisations sociales de leurs utilisateurs par les plateformes numériques

Le précompte va porter sur tous les prélèvements recouverts par les URSSAF ainsi que l'impôt sur le revenu en cas d'option pour le versement libératoire mais la CFE et la TVA sont donc exclues du précompte.

Vendeurs et prestataires devront s'identifier auprès des opérateurs de plateformes numériques : les données reçues devront être transmises à l'Urssaf Caisse nationale pour déterminer si le précompte est dû ou non.

Déclaration mensuelle et versement des cotisations par l'opérateur de plateforme :

- Déclaration du montant de CA ou recettes réalisés par chaque vendeur ou prestataire via la plateforme ;
- Déclaration et versement des sommes précomptées pour le compte du vendeur ou prestataire.

Entrée en vigueur en deux temps : application progressive à compter du 1er janvier 2026 et au plus tard pour l'ensemble des opérateurs et utilisateurs de plateforme le 1er janvier 2027 (critères fixés ultérieurement par décret).

Cotisations sociales et dividendes versés à une SPFPL

À l'occasion d'une décision rendue le 19 octobre 2023 (Cass. Civ. 2ème, 19 octobre 2023, n°21-20.366), la Cour de cassation avait affirmé que les dividendes versés par une SELARL à une SPFPL devaient être soumis aux cotisations sociales.

La Cour considérait en effet que *« les bénéfices de la société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la société de participations financières de profession libérale, qui détient le capital de la société d'exercice libéral »*.

Pour corriger cette décision surprenant, l'article L. 136-3 du CSS a été modifié et désormais seuls les dividendes perçus *« par les travailleurs indépendants, leurs conjoints ou les partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % d'un montant de référence constitué du capital social, primes d'émission incluses, détenu en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes et des sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés »* sont soumis aux cotisations sociales.

Cotisations sociales et Management packages : actualités

À l'occasion d'un arrêt en date du 28 septembre 2023 (Cass., Civ. 2ème, 28 septembre 2023, n° 21-20.685), la Cour de cassation retient que le fait générateur des cotisations sociales afférentes à cet avantage (qui constitue également le point de départ de la prescription) s'entend de la date de cession ou de réalisation des BSA, de sorte que l'avantage doit être évalué à cette date en fonction du gain obtenu ou de l'économie réalisée par le bénéficiaire.

Par conséquent :

- **le point de départ de la prescription** est retardé à la date de cession ou de réalisation des BSA (vs. leur mise à disposition effective) ;
 - Par exemple, un avantage consenti à l'occasion d'une souscription de BSA en N et cédés ou exercés en N+2 devrait se prescrire après le 31 décembre N+5 (vs. N+3) ;
- **En termes d'assiette**, l'avantage intègre désormais l'éventuelle prise de valeur des BSA entre la date d'attribution et celle de la cession ou de la réalisation des BSA.

3. Loi sur le partage de la valeur

Présentation de la loi

La loi 2023/1107 du 29 novembre 2023, venant transposer l'Accord National Interprofessionnel du 10 février 2023 et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

La loi instaure de nouveaux dispositifs de partage de la valeur au sein des entreprises tels que :

- Le partage de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice ;
- Le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) ;
- La participation volontaire moins favorable dans les petites entreprises ;

La loi facilite ou aménage la mise en place des dispositifs suivants :

- Epargne salariale ;
- Intéressement ;
- Participation ;
- Actions gratuites.

Le partage de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice

Dispositif obligatoire, sont concernés les entreprises tenues de mettre en place la participation des salariés (i.e. celles employant plus de 50 salariés ou appartenant à une UES employant au moins 50 salariés) et disposant d'au moins un délégué syndical.

La définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice doit prendre en compte des critères adaptés tels que :

- La taille de l'entreprise ;
- Le secteur d'activité ;
- Les potentiels rachat d'actions opérés par le passé ;
- Les bénéfices réalisés lors des précédents exercices.

Le versement du partage peut être soit réalisé au travers du plan de participation ou d'intéressement. Il peut également prendre la forme d'une nouvelle négociation pour mettre en places ces dispositifs.

Plan de partage de la valorisation de l'entreprise (option)

Ce dispositif permet aux employeurs d'intéresser financièrement les salariés à la valorisation financière de l'entreprise sans passer par le mécanisme d'actionnariat salarié.

Les entreprises et groupes peuvent mettre en place un accord sur le PPVE débouchant sur une prime aux salariés si la valeur de l'entreprise augmente au cours d'une période de 3 ans.

Le plan doit bénéficier à tous les salariés de l'entreprise ayant au moins un an d'ancienneté (l'accord peut prévoir une ancienneté moins longue) et toujours leur poste au terme des 3 ans.

L'accord doit fixer :

- Le montant de référence ;
- La formule de valorisation ;
- La date de début et de fin du plan ;
- Le versement de la prime.

La prime individuelle est calculée en appliquant le taux de variation de la valeur de l'entreprise au montant de référence pour chaque salarié. La prime peut être versée en une ou plusieurs fois et versée sur un PEE, PEI ou Perco.

Participation dans les petites entreprises

Afin de faciliter la mise en place de la participation aux résultats dans les petites entreprises où elle n'est pas obligatoire (i.e. moins de 50 salariés), l'ANI permet la mise en place d'un accord moins favorable que la formule légale.

Ce dispositif est expérimental pendant une période de 5 ans.

Dispositif expérimental de partage de la valeur dans les petites entreprises

Sont concernées les entreprises employant entre 11 et 49 salariés.

Le partage est conditionné à un niveau de bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs.

Si cette condition est réunie, l'entreprise doit, soit mettre en place un dispositif de participation par adhésion à un accord de branche, soit mettre en place un régime d'intéressement, soit abonder le plan d'épargne salariale (i.e. PEE, PEI, Perco) ou verser une prime de partage de valeur.

Cette obligation s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 et les trois exercices précédents seront donc pris en compte pour déterminer si vous devez ou non mettre en place l'un de ces dispositifs dans votre entreprise.

Développement de l'actionnariat salarié

Les plafonds d'attribution des actions gratuites sont portés :

- de 10 % à 15 % du capital social ;
- de 15 % à 20 % dans les PME en cas d'attribution à certaines catégories de personnel salarié ;
- 30 % du capital social, lorsque l'attribution gratuite d'actions bénéficie à des membres du personnel salarié de la société représentant au moins 25 % du total des salaires bruts pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et versés lors du dernier exercice social et bénéficie à au moins 50 % du personnel salarié (contre l'ensemble du personnel salarié auparavant) ;
- 30 % à 40 % lorsque cette attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société.